

Projet d'arrêté ministériel du ... (date) portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre de l'Économie et du Numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et les actes délégués qui en découlent ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, articles 1^{er}, § 3, modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, 2, 5, 6, § 1^{er}, alinéa 3, 9, § 2, 12, 16, 18 et 30, §2, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, articles 2, alinéas 2 et 3, 3, § 1^{er}, alinéa 2, 5, 16, § 1^{er}, alinéa 4 et § 2, alinéa 2, 20, §1^{er}, alinéa 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 octobre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...(date) ;

Vu le rapport du 22 septembre 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence

des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'autorité de protection des données, donné le (date) ;

Vu l'avis .../... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la décision n° C (2014) 8190 final de la Commission européenne du 29 octobre 2014 portant approbation de l'Accord de partenariat pour la Belgique, telle que modifiée ;

Considérant la décision n° C (2014) 9934 final de la Commission européenne du 16 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie, telle que modifiée ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 approuvant le complément de programmation, telle que modifiée ;

Considérant le fait que la crise de COVID-19 a fragilisé certains secteurs, et qu'il convient donc de soutenir une stratégie de relance économique à des degrés divers ;

Considérant que les chèques de la thématique « relance économique par le numérique » ont pour finalité de contribuer à une utilisation accrue et plus sécurisée d'outils et de canaux numériques afin de développer la stratégie commerciale et le positionnement digital de l'offre des entreprises et opérateurs économiques wallons. Que ces chèques contribuent ainsi aux objectifs de relance économique par le renforcement de la compétitivité et la consolidation du tissu économique, poursuivis à travers les mesures qui sont limitées dans le temps et mises en œuvre dans le cadre de l'initiative REACT-EU.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ;

2° le SPW EER : le Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche ;

3° l'AdN : la société anonyme de droit public Agence du Numérique ;

4° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° du décret du 21 décembre 2016, accessible sur le site de la Région wallonne ;

5° l'entreprise : le bénéficiaire qui répond à la définition de l'entreprise visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 décembre 2016 ;

6° la maturité numérique : l'usage des technologies numériques pour augmenter les performances de l'entreprise dans le cadre de ses priorités stratégiques et particulièrement pour optimiser sa stratégie commerciale digitale ;

7° le DIGISCORE : l'outil de mesure de la maturité numérique développé par l'AdN et mis à disposition gratuitement par Digital Wallonia ;

8° le diagnostic : l'analyse approfondie de la situation de l'entreprise en matière de maturité numérique ou de cybersécurité, concrétisée par un rapport détaillé et complémentaire au DIGISCORE ; 9° le règlement (UE) n°1303/2013 : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et les actes délégués qui en découlent ;

9° le règlement (UE) n°1303/2013 : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et les actes délégués qui en découlent ;

10° le règlement (UE) n° 1301/2013 : le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

Art. 2. Les aides octroyées en vertu du présent arrêté, accessibles aux entreprises, s'inscrivent dans la thématique relance économique par le numérique dans laquelle sont instaurés trois chèques qui sont spécifiques à la mesure mise en place et financée par le FEDER dans le cadre de l'initiative REACT-EU.

Sur la base du savoir-faire d'experts spécialisés chargés d'évaluer les besoins, d'élaborer une stratégie et d'apporter l'assistance à la mise en œuvre de celle-ci, cette mesure vise à soutenir le recours accru et plus sécurisé aux outils et canaux

numériques pour développer la stratégie commerciale et le positionnement digital de l'offre des entreprises.

Art. 3. Les trois chèques de la thématique « relance économique par le numérique » correspondent aux trois phases classiques de mise en œuvre d'un projet de ce type, soit l'audit, le plan d'actions et la mise en œuvre. Plus précisément, les trois chèques disponibles pour les projets de mise en place d'une stratégie digitale qui contribuent à la relance économique sont les suivants :

1° le chèque « diagnostic » constitue la première phase du projet global n'est pas obligatoire pour l'entreprise lorsque :

- a) un diagnostic a été réalisé dans le cadre d'un chèque maturité numérique ou cybersécurité, dans les douze mois précédant l'introduction de la demande de la phase une ou deux et ;
- b) pour autant que le diagnostic soit en lien avec le projet actuel et reste en phase avec la situation de l'entreprise ;

2° le chèque « plan d'actions stratégiques » qui porte sur l'établissement ou le renforcement d'une stratégie de positionnement digital, d'un projet d'e-commerce ou d'une politique de sécurité des infrastructures et données et qui constitue la deuxième phase du projet global. Cette phase n'est pas obligatoire, pour l'entreprise, lorsque :

- a) le diagnostic repris au 1° atteste qu'une stratégie digitale suffisamment mature est toujours à jour par rapport à la situation de l'entreprise, cette situation lui permet donc de passer directement à la phase trois ;
- b) un chèque maturité numérique ou cybersécurité a été réalisé dans les douze mois précédant l'introduction de la demande de la phase trois, et pour autant que le plan d'actions soit en lien avec le projet d'implémentation stratégique ;

3° le chèque « implémentation stratégique » qui porte sur la concrétisation du projet de digitalisation, et donc sur la réalisation des développements ou investissements, et qui constitue la troisième phase du projet global.

Les deux premiers chèques relèvent du pilier « conseil » du portefeuille électronique. Le troisième chèque est intimement lié aux deux chèques précédents et, contrairement aux autres chèques proposés au sein du dispositif « chèques-entreprises », il conduit à une mise en œuvre effective et subsidiée de la stratégie établie ou améliorée dans le cadre des descriptifs repris aux 1° et 2°.

Par souci de cohérence, la phase trois de mise en œuvre est effectuée sous la supervision du prestataire de la phase une ou deux qui peut décider soit de prendre en charge lui-même la mise en œuvre de la stratégie et le développement technique des outils, soit de recourir jusqu'à cent pour cent à un sous-traitant qui travaille sous son entière responsabilité.

Art. 4. Les dossiers relatifs aux chèques « diagnostic » et aux chèques « plan d'actions stratégiques », soit les phases une et deux, sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général du SPW EER.

Les décisions de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement relatives aux chèques « diagnostic » et aux chèques « plan d'actions stratégiques » des phases 1 et 2 relèvent de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général du SPW EER.

En ce qui concerne le chèque « implémentation stratégique » de la phase trois, tant le traitement initial des dossiers que les décisions de recevabilité, décisions de liquidation, du contrôle et du recouvrement relèvent des agents désignés par l'AdN en application des règles de délégation interne à ces organismes.

Art. 5. Pour chacun des chèques, lors de l'introduction d'une demande, le dossier contient les documents suivants :

- 1° la demande de chèque générée par la plateforme ;
- 2° la convention entre bénéficiaire et prestataire générée par la plateforme. Cette dernière peut être complétée par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée ;
- 3° l'attestation de minimis téléchargeable sur la plateforme ;
- 4° pour les entreprises, l'attestation PME téléchargeable sur la plateforme ;
- 5° le rapport de diagnostic pour les chèques de la phase deux ou de la phase trois.

Pour chacun des chèques, lors de la clôture de ceux-ci, le dossier contient les documents suivants :

- 1° le rapport de prestations généré par la plateforme. Ce dernier peut être complété par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée ;
- 2° le livrable écrit remis au bénéficiaire ;
- 3° le relevé de prestation ;
- 4° la facture émise par le prestataire.

Le SPW EER ou l'AdN peut réclamer des informations complémentaires pour l'appréciation du dossier.

Art. 6. Outre les éléments repris à l'article 5, le dossier contient :

- 1° pour l'introduction d'une demande de chèque « diagnostic » : la mesure de la maturité numérique initiale du bénéficiaire qui est calculée avec le DIGISCORE ;
- 2° pour l'introduction d'une demande de chèque « plan d'actions stratégiques » : le rapport de diagnostic qui constitue un prérequis à la prestation de la phase deux ;
- 3° pour l'introduction d'une demande de chèque « implémentation stratégique » : le dossier contient d'une part, le rapport de diagnostic si la phase deux n'a pas été réalisée et, d'autre part, la mesure de maturité numérique réévaluée, à l'issue des prestations effectuées, et calculée avec le DIGISCORE. En cas de DIGISCORE de progression insuffisante, après prestations, une justification est fournie par le prestataire.

Le diagnostic visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o peut avoir été établi dans les douze mois précédents le cadre d'une demande préalable de chèque maturité numérique ou de chèque cybersécurité et pour autant que le diagnostic soit en lien avec le projet actuel et reste en phase avec la situation de l'entreprise. Dans ce dernier cas, le dossier du chèque « plan d'actions stratégiques » contient également la mesure de la maturité numérique initiale du bénéficiaire qui est calculée avec le DIGISCORE.

Art. 7. Les chèques de la thématique « relance économique par le numérique » font l'objet d'un financement européen dans le cadre du FEDER. Celui-ci est régi par le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013, le programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.EU et le complément de programmation du programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.EU .

Les dépenses éligibles couvertes par les différents chèques de la thématique « relance économique par le numérique » sont :

1^o pour le chèque « diagnostic », soit la phase une:

- a) la réalisation d'un diagnostic de maturité numérique, incluant l'examen des capacités du bénéficiaire à pérenniser les outils existants ou à implémenter, compris comme étant l'examen de la situation actuelle et l'analyse des besoins en matière d'e-commerce et de positionnement digital ;
- b) la réalisation d'un diagnostic de cybersécurité, compris comme étant l'examen de la situation actuelle et l'analyse des besoins en matière de sécurisation des outils et de protection des données ;

2^o pour le chèque « plan d'actions stratégiques », soit la phase deux:

- a) la réalisation d'un test de performance concurrentiel ;
- b) la définition des objectifs business, des publics cibles, des messages clés ;
- c) l'analyse des mots-clés et de référencement;
- d) le développement d'une stratégie de référencement, dont la définition des indicateurs de performances clés. ;
- e) la définition de la stratégie de contenu, à savoir l'identification de réseaux, de supports, du « tone of voice » et mettre en place un calendrier éditorial ;
- f) le développement d'une stratégie digitale en appui du process de fonctionnement interne, de commercialisation et de distribution, liée à des applications numériques permettant l'évolution numérique du bénéficiaire telle que la facturation en ligne et la gestion automatisée des stocks ;

3^o pour le chèque « implémentation stratégique », soit la phase trois :

- a) la conception, la mise en œuvre et le référencement d'un site web ou d'un e-shop, ainsi que l'intégration d'outils numériques ;
- b) l'amélioration d'un site web, d'un e-shop ou d'outils numériques existants ;
- c) l'accompagnement des bénéficiaires à la prise en main des outils adoptés, développés, y compris via des formations ciblées ;

- d) les prestations portant sur la sécurisation des données et des outils adoptés, développés.

Sont exclus du chèque « implémentation stratégique » les coûts portant sur l'achat de solutions qui se rapportent aux acquisitions de logiciels et de licences d'exploitation.

Art. 8. § 1^{er}. Le pourcentage de l'aide relative aux coûts admissibles des chèques de la thématique « relance économique par le numérique » est de nonante pour cent.

Le montant total de l'intervention publique octroyée par entreprise dans le cadre des chèques de la thématique « relance économique par le numérique » est limité à 15.000 euros HTVA.

§ 2. Pour le chèque « diagnostic », le montant maximal de l'intervention publique par bénéficiaire est de 1.900 euros HTVA. Il permet de couvrir les prestations relatives à un diagnostic de maturité numérique à concurrence d'un jour maximum, ou d'un diagnostic de cybersécurité à concurrence d'un jour maximum, portant ainsi la prestation de diagnostic la plus complète à un maximum de deux journées d'audit facturées avec application d'un plafond journalier fixé à 950 euros par jour HTVA.

Pour le chèque « plan d'actions stratégique », le montant maximal de l'intervention publique par bénéficiaire est de 5.700 euros HTVA. Il permet de couvrir les prestations relatives à la conception d'une stratégie initiale à concurrence de trois jours maximum ou sur le renforcement d'une stratégie existante à concurrence de deux jours maximum. Lorsque la prestation porte sur au moins deux aspects des trois axes d'intervention que sont la stratégie de positionnement digital, projet d'e-commerce et la politique de cybersécurité, les prestations sont portées à six journées maximum et sont facturées avec application d'un plafond journalier fixé à 950 euros par jour HTVA.

Pour le chèque « implémentation stratégique », le montant maximal de l'intervention publique par bénéficiaire est de 7.400 euros HTVA et n'est pas limité tant en ce qui concerne le maximum de journées de prestations autorisées que le plafond tarifaire.

§ 3. Les prestations de services sont réalisées :

- 1° dans un délai maximum de trois mois, à dater de la recevabilité du dossier, pour le chèque « diagnostic » et pour le chèque « plan d'actions stratégiques » ;
- 2° dans un délai maximum de six mois, à dater de la recevabilité du dossier, pour le chèque « implémentation stratégique ».

Compte tenu des contraintes d'exécution liées au financement européen de l'intervention publique, la finalisation des prestations liées aux différents chèques et l'introduction de la demande de paiement du prestataire sont effectuées pour le

31 août 2023 au plus tard. Les derniers paiements sont effectués pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

En cas d'épuisement des crédits budgétaires ou d'arrêt du financement visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, le pourcentage de l'aide prévu à l'articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ramené à zéro pour cent.

Art. 9. Seuls les prestataires spécialisés dans les domaines des prestations visées à l'article 7 et déjà labellisés par le SPW EER dans la thématique « Numérique » peuvent réaliser les prestations dans le cadre des chèques de la thématique « relance économique par le numérique ». Exceptionnellement, cette labellisation est délivrée automatiquement à ces prestataires.

Le prestataire de services ne réalise pas une prestation visée par le présent arrêté pour une entreprise dans laquelle il est impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion ou le contrôle.

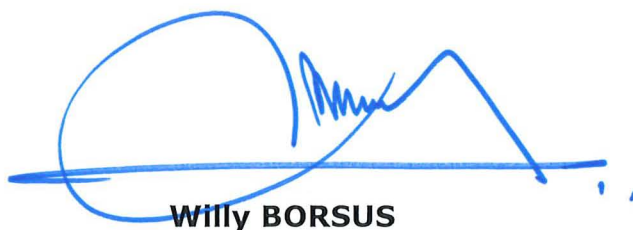
Art. 10. Dans le cadre des chèques de la thématique « relance économique par le numérique », outre les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le prestataire mentionne dans son rapport d'exécution :

- 1° le planning détaillé des jours effectifs de prestation ;
- 2° en cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestation ;
- 3° le cas échéant, une distinction entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui le sont en dehors de la convention, en ce compris les frais de déplacement ;
- 4° la mention suivante :
« *Le montant deeuros, correspondant au chèque n° [numéro du chèque], sera acquitté par l'émetteur de chèque, ventilé entre une intervention publique de euros et une quote-part versée par le bénéficiaire de euros. Le solde à payer s'élève donc à euros et correspond à (ex. : la TVA, les frais de déplacement, ...).* ».

Art. 11. Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6 du chapitre 1^{er} du décret du 21 décembre 2016, le SPW EER peut demander tout document utile qui prouve que l'aide accordée est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets au jour de sa publication et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2023.

Namur, le ...



Willy BORSUS